



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.809/2/V
du 24 août 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la
Communauté française du 29 avril 2005 fixant la procédure
d'introduction des demandes d'allocations d'études
secondaires ainsi que les conditions de leur octroi'

Le 14 juillet 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, des Médias et de la Recherche scientifique de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé de plein droit ^(*), jusqu'au 29 août 2016, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 avril 2005 fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études secondaires ainsi que les conditions de leur octroi'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 24 août 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, président, Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Wanda VOGEL, conseiller d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 24 août 2016.

*

^(*) Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Le texte en projet a pour objet de modifier la procédure relative aux allocations d'études secondaires.

Il en résulte que :

- les formalités citées aux alinéas 5 et 6 du préambule (avis de l'ARES et avis des organisations représentatives des étudiants) ne doivent pas être accomplies ;
- dans les articles 1^{er} et 4, il y a lieu de supprimer, à chaque fois, les mots « et prêts » afin de ne viser que les allocations d'études ;
- l'article 2 doit être modifié afin de remplacer, à chaque fois, les mots « l'étudiant » par les mots « l'élève » ;
- l'article 3 doit être rédigé afin de prévoir une entrée en vigueur « pour l'année scolaire 2016-2017 » et non pour « l'année académique 2016-2017 ».

Quant à la procédure relative aux allocations d'études supérieures qui est prévue par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 avril 2005 'fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études supérieures ainsi que les conditions de leur octroi', on peut s'interroger sur la raison pour laquelle elle ne fait pas l'objet d'une modification similaire à celle prévue par le texte en projet ¹.

¹ Voir, notamment, l'article 1^{er} de cet arrêté qui est rédigé comme suit (à comparer avec l'article 1^{er} du projet) :
« § 1^{er}. Les demandes d'allocations d'études supérieures doivent être introduites au moyen des formulaires dont le modèle est arrêté par le Ministre qui a les allocations et prêts d'études dans ses attributions.

§ 2. Ces demandes doivent être adressées par envoi recommandé, soit :

1° au Service des allocations d'études supérieures de la province où est situé l'établissement d'enseignement que le candidat fréquentera pendant l'année académique pour laquelle l'allocation est sollicitée;

2° au Service des allocations d'études supérieures de Bruxelles-Brabant wallon, s'il s'agit de candidats poursuivant leurs études dans la région de Bruxelles-Capitale, dans la province du Brabant wallon, en dehors de la Communauté française ou à l'étranger.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les demandes d'allocations d'études supérieures peuvent également être introduites par voie électronique au moyen du formulaire disponible à l'adresse www.allocations-etudes.cfwb.be ».

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de reproduire l'intitulé exact du décret 'réglant, pour la Communauté française, les allocations d'études', coordonné le 7 novembre 1983, ainsi que de préciser que les articles 1^{er}, § 5, et 7 de celui-ci ont été modifiés par le décret du 8 mai 2003 ².

Concernant l'intitulé exact du décret, la même observation vaut pour l'article 1^{er bis}, de l'arrêté du 29 avril 2005 'fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études secondaires ainsi que les conditions de leur octroi', en projet (article 2 du projet).

2. L'alinéa 2 doit être omis dès lors que le projet ne concerne pas l'enseignement supérieur.

3. À l'alinéa 3, il y a lieu de supprimer la mention relative à la dernière modification subie par l'arrêté modifié par le texte en projet ³.

Par contre, celle-ci doit être mentionnée dans la phrase liminaire de l'article 1^{er}.

4. Il y a lieu de corriger l'alinéa 4 comme suit :

« Vu l'avis du Conseil supérieur des allocations d'études, donné le 15 juin 2016 » ; ⁴.

5. Il y a lieu de rédiger l'alinéa 9 comme suit :

« Vu l'avis 59.809/2/V du Conseil d'État donné le 24 août 2016 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » ⁵.

6. La mention de la délibération du Gouvernement doit être rédigée comme suit : « Après délibération, » ⁶.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 27, a), et c).

³ *Ibid.*, recommandation n° 30.

⁴ Il s'agit en effet du Conseil supérieur des allocations d'études (voir l'article 21, § 1^{er}, du décret coordonné du 7 novembre 1983). Quant à l'avis donné par ce conseil sur le texte en projet, il a été donné le 15 juin 2016 (et non le 20 juin 2016).

⁵ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

⁶ *Ibid.*, recommandation n° 43 et formule F. 3-9-2.

DISPOSITIFArticle 1^{er}

Il y a lieu de revoir la rédaction de l'article 1^{er}, § 2, alinéa 2, en projet, comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, une demande peut être introduite par envoi recommandé au moyen du formulaire imprimable disponible sur ce même site ».

En effet, d'une part, les mots « sous peine de nullité » sont superflus eu égard à la rédaction de l'article 1^{er}, § 1^{er}, en projet, et, d'autre part, il n'est pas admissible de prévoir que d'autres modalités soient fixées dans le formulaire imprimable dès lors que les articles 1^{er}, §§ 5 et 7, du décret coordonné précité habilite le Gouvernement à fixer celles-ci.

Article 2

La phrase liminaire sera rédigée comme suit :

« Dans le même arrêté, il est inséré entre l'article 1^{er} et l'article 2, un article 1/1 rédigé comme suit : ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre LIÉNARDY